



Arrêt

n° 277 546 du 19 septembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION
Place de L'Université 16/4
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE *loco* Me V. HENRION, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes né le 23 juin 1980 à Douala et vivez entre le village d'origine de vos parents, Fossong Ellelem (Ouest) et Douala (Littoral), jusqu'au moment de quitter le pays, en janvier 2019. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : Un jour de septembre ou octobre 2018, où vous êtes au travail dans le village de Fossong Ellelem où vous résidez avec votre famille, vous recevez un coup de fil d'un ami vous informant qu'il y a des maisons en train d'être incendiées dans votre village, dont la vôtre, dans le contexte de la crise anglophone qui sévit dans la région. Votre mère et votre soeur sont au champ à ce moment-là, et votre père paralysé, seul à la maison.

A leur retour, votre mère et votre soeur le sortent des flammes avec l'aide d'autres villageois et le transportent à l'hôpital où il décèdera quelques jours plus tard. A votre retour vers votre domicile, vous constatez également que votre garage a été saccagé.

Deux semaines plus tard, votre soeur et votre mère disparaissent alors qu'elles travaillent aux champs. Vous réalisez qu'elles ont été kidnappées, ce qui arrive régulièrement dans la région depuis les affrontements avec les séparatistes anglophones, les Ambazoniens. Vous recevez un coup de téléphone anonyme d'un inconnu vous prévenant qu'il sait que vous vendez des informations au gouvernement. Vous quittez donc votre village pour passer quelques jours à Dschang (Ouest) où vit votre grand frère [K.M.], puis vous vous installez à Douala où vivent déjà votre épouse et votre fille qui ont fui l'insécurité sévissant à Fossong Ellem.

Vous vivez ensemble à Douala et en janvier 2019, vous participez à une marche de protestation contre la mauvaise gestion du pays, que vous pensez être organisée par le MRC (Mouvement pour la renaissance du Cameroun), sans en être sûr. Cette marche est réprimée par la police et vous rentrez assez rapidement chez vous.

Une semaine plus tard, vous vous réveillez tôt le matin, autour de cinq ou six heures, pour aller aux toilettes qui se trouvent dehors, juste à côté de votre logement et à ce moment-là, vous entendez au loin un tambourinement sur votre porte d'entrée suivi de cris de votre fille. Vous réalisez que les personnes sont en train de frapper votre femme et votre fille et demandent où vous vous trouvez. Vous restez caché le temps que cette attaque s'arrête. Une fois que vous êtes sûr que les hommes sont partis, vous prenez la fuite, à moto, sans prendre vos affaires, puis vous vous débrouillez pour téléphoner à votre soeur pour lui demander d'aller chercher l'essentiel de ce qui vous appartient à votre domicile. C'est elle qui prépare votre sac et qui emmène votre femme à l'hôpital, où elle passera quatre jours pour soigner ses blessures dont elle a été la victime. Quant à vous, vous partez le même jour pour Yaoundé puis passez la frontière du Gabon durant la nuit. Quand vous êtes à Libreville, vous contactez votre épouse et lui conseillez de quitter l'appartement. Elle s'installe chez votre soeur temporairement. Vous continuez votre chemin et introduisez une demande de visa pour l'Italie, avec votre véritable passeport. Vous prenez un vol vers l'Italie en avril 2019, puis continuez votre chemin vers la Belgique en passant par la France. Vous arrivez sur le sol belge en mai 2019 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) le 6 juin 2019, dépourvu de documents, car vous auriez perdu votre passeport et votre carte d'identité en Belgique. En juin 2019, vous apprenez que votre frère [K.M.] a été retrouvé mort, poignardé à son domicile à Dschang.

Vous ne présentez pas de document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à l'appui de votre demande, vous affirmez qu'en septembre ou octobre 2018, votre maison aurait été incendiée, ce qui aurait causé le décès de votre père. Vous soutenez également que votre garage aurait été saccagé par les Ambazoniens. Peu après, votre mère et votre soeur auraient été kidnappées et vous auriez été accusé de collaboration avec le gouvernement en place, probablement par les séparatistes ambazoniens, à une période où votre village est la cible des derniers. Vous ajoutez également craindre pour votre vie car vous auriez été recherché à Douala par des hommes qui s'en seraient pris physiquement à votre femme et votre fille, ce qui vous aurait poussé à immédiatement prendre la fuite et à quitter définitivement le Cameroun.

Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bienfondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, il ressort des constatations qui suivent qu'il ne peut être accordé foi au fait que vous auriez vécu à Fossong Ellelem depuis votre adolescence, jusque fin 2018, comme vous le déclarez au CGRA (Notes de l'entretien personnel du 9/03/2021 [ci-après NEP1] p.5 et notes de l'entretien personnel du 24/09/2021 [ci-après NEP 2] p.3), ce qui de facto met en cause de manière décisive la crédibilité des problèmes que vous y auriez rencontrés. En premier lieu, le CGRA constate qu'à la lecture de vos déclarations à l'OE (Cf. Dossier administratif, déclaration OE du 11/06/2019), aucun élément n'indique que vous auriez vécu récemment ailleurs qu'à Douala. Vous déclarez en effet être né à Douala, vivre dans le quartier Bonapriso de Douala depuis 2009 et vous être marié à Douala. Vous déclarez également que votre fille [V.] est née à Douala (Questions n°5,10,15 et 16 du questionnaire OE). Ce n'est qu'au moment du questionnaire CGRA, plus d'un an plus tard que vous mentionnez le village de Fossong Ellelem pour la première fois (Cf. Dossier administratif, questionnaire CGRA du 22/09/2020). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez que la date de votre arrivée dans le quartier Bonapriso de Douala est une erreur et que l'agent de l'OE a mal compris car vous vouliez dire 2019 (NEP 1, p.5), ce qui ne fait pas sens aux yeux du CGRA au vu des éléments qui précèdent, à plus forte raison dès lors que d'après vos déclarations faites au cours de vos entretiens personnels au CGRA, vous seriez parti vivre à Douala en 2018, et non en 2019 (Ibid.). En outre, vous déclarez que votre épouse [N.A.] est originaire de Yaoundé où elle a grandi (NEP 2, p.5), ce qui pose également quelque peu question quant à la raison pour laquelle elle aurait voulu passer sa vie maritale dans un village, alors qu'elle vient de la capitale du pays où vous auriez pu aisément vous installer avec elle. A ce sujet, vous déclarez « c'était difficile au départ mais pour finir elle a accepté » (NEP 2, p.6), ce qui manque de consistance aux yeux du CGRA. Quant à la manière dont vous vous êtes tous les deux rencontrés, force est de constater que vous ne parvenez pas à donner beaucoup d'informations malgré les questions qui vous sont posées, si ce n'est que vous vous seriez rencontrés à Yaoundé au cours d'une soirée (NEP 2, p.5). Il est en outre pour le moins étonnant que votre épouse soit partie accoucher de votre fille à Douala alors qu'elle vit dans la région de l'Ouest avec vous et que sa famille, ses parents se trouvent à Yaoundé (Ibidem), qu'elle aurait pu choisir comme ville où donner naissance entourée des siens. L'ensemble de ces éléments laisse le CGRA perplexe quant à votre véritable provenance récente du Cameroun.

Ajoutons que des contradictions dans vos déclarations successives au sujet de votre profil viennent semer encore davantage le doute puisqu'initialement vous déclarez avoir fréquenté l'école jusqu'en sixième primaire (cf. Dossier administratif, questionnaire OE, question n°11) puis déclarez au cours de votre premier entretien personnel au CGRA que vous n'avez pratiquement pas fréquenté l'école (NEP 1, p.6), pour ensuite à nouveau affirmer avoir étudié à l'école à Douala jusqu'à votre retour au village, pendant les dix ans où vous avez vécu à Douala (NEP 2 p.3). A nouveau, le CGRA ne peut que douter de la véracité de vos propos quant à votre profil allégué et votre explication selon laquelle vous auriez peut-être dit ne pas avoir fréquenté l'école car vous n'avez pas fini vos études secondaires est confuse et in fine peu convaincante (ibidem).

Ensuite et surtout, votre récit à propos des événements récents de la région de l'Ouest dans laquelle vous déclarez avoir vécu empêche le CGRA d'accorder la moindre crédibilité de vos propos à ce sujet et de considérer votre présence sur place comme établie. Tout d'abord, vous déclarez avoir reçu un coup de fil un jour de septembre ou octobre 2018, vous informant que des maisons étaient incendiées dans votre village, y compris la vôtre. Vous apprenez par la même occasion que le garage qui vous appartient a été saccagé également (NEP 1 pp. 8 et 10). Cependant, vous ne pouvez donner aucune explication concrète ni sur ces événements ni sur le contexte de violence qui sévit dans la région. Vous déclarez d'abord que les violences ont commencé en 2018 sans être plus précis et affirmez ne jamais avoir assisté directement à aucun incident ou moment de violence (NEP 2, p.7), ce qui semble peu probable et particulièrement peu étayé. Vous expliquez que les violences ont commencé par des enlèvements et puis par des saccages de maisons et d'écoles. A la question de savoir ce que vous avez vu, vous répondez uniquement « les maisons saccagées », sans rien dire de plus (ibidem). Vous n'auriez jamais vu aucun Ambazonien, expliquant qu'ils venaient uniquement lorsque les habitants des villages étaient aux champs (ibidem), ce qui est très improbable. Vous ajoutiez ne pas savoir si votre mère ou votre soeur en avaient déjà rencontré car vous n'en avez jamais parlé entre vous (NEP 2, p.12), ce qui est également dénué de crédibilité aux yeux du CGRA qui a le plus grand mal à croire que vous n'ayez pas eu d'échanges sur un événement aussi important et dangereux touchant à la sécurité de votre famille.

En outre, force est de constater que vos propos au sujet des autres personnes qui auraient été touchées par ces incendies ravageant votre village sont tout aussi flous, puisque vous dites d'abord que vous ne connaissez pas les autres personnes concernées, puis déclarez que vos voisins ont vu l'entière de leur maison brûlée (NEP 2, p.8) pour dire ensuite que vous ne connaissez personne qui a été fortement blessé lors de ces événements (ibidem), ce qui est confus, contradictoire et dénote d'une incapacité à donner des précisions sur les incidents de fin 2018. Ajoutons que vous ne donnez pas non plus de détails sur la réaction des autorités, affirmant uniquement que des militaires passaient après les faits, sans donner d'autre explication et sans être capable ni de parler de l'existence de check-points ou d'un couvre-feu, ni même de routes qui auraient pu être coupées (NEP 2, pp.9 et 13) et que vous ne connaissez pas le contenu des revendications des Ambazoniens (NEP 2, p.12). Partant, le CGRA constate que vos propos sont vagues, évasifs et que vous ne parvenez nullement à transmettre la moindre information concrète au sujet des événements qui auraient touché le village de Fossong Ellelem ni à transmettre le moindre sentiment de vécu à ce sujet, la seule information concrète que vous donnez est que la chefferie a été incendiée (NEP 1, p.13 ; Cf. Farde informations pays, pièce n°1). Soulignons que vous ne mentionnez pas d'autres faits importants en lien avec la crise anglophone qui se sont déroulés dans votre région au moment où vous déclarez que vous y viviez, comme la mise en place de comités d'autodéfense dans Fossong Ellelem qui ont pourtant été très actifs, ou l'enlèvement d'un pasteur suite à l'attaque d'une église remplie de fidèles dans la région (Cf. Farde informations pays, pièce n°2). Aussi, vous donnez certes quelques indications sur la région en ce qui concerne par exemple la ville de Dshang mais celles-ci sont très généralistes et manquent de précisions. Par exemple, vous ne savez pas qui de la police ou de la gendarmerie est présent à Fongo Tongo et ne connaissez aucun nom d'église de la région (NEP 2, pp.11-12).

Ce constat d'absence de crédibilité quant à votre présence dans la région est renforcé par votre récit des événements qui vous auraient poussé à vous installer à Douala. En effet, le CGRA reste dubitatif face à votre manière d'appréhender l'enlèvement de votre soeur et de votre mère, puisque vous expliquez qu'en octobre ou novembre 2018, celles-ci ne sont pas rentrées du champ sur lequel elles travaillaient (NEP 1, p.8). Vous avez commencé à vous poser des questions au deuxième jour de leur disparition, mais vous ne vous êtes jamais rendu sur le champ en question, n'avez pas eu de demande quelconque de rançon, n'avez pas alerté les autorités de leur disparition et affirmez ne pas avoir cherché du tout votre mère et votre soeur, faute de moyens (NEP 1, pp.11 et 12). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas contacté la police, vous dites que vous aviez peur et que vous ne connaissiez personne qui contactait la police dans ce genre de situation (NEP 2, p.9) et il ressort de vos propos que vous n'êtes pas sûr que le chef du village ait été mis au courant (NEP 2, pp.9-10) et que vous ne savez pas non plus si d'autres personnes ont été enlevées le même jour (NEP 2, p.9). Un comportement aussi nonchalant et dénué d'intérêt face à la disparition de votre mère et de votre soeur pose question au CGRA qui ne peut croire en la réalité de cet événement, d'autant plus que la manière dont vous décrivez celui-ci et ses suites cadre peu avec les informations susmentionnées au sujet de la lutte contre les enlèvements de la région par les comités d'autodéfense qui se sont organisés (Cf. Farde informations pays, pièce n°2).

Un constat similaire doit être fait concernant la menace téléphonique que vous invoquez. Premièrement, il paraît assez étonnant qu'une telle menace provienne d'un numéro qui n'est pas masqué, puisque vous déclarez avoir rappelé deux fois ce numéro, sans réponse, et qu'ensuite, cela ne sonnait plus (NEP 1, pp.11-12). En effet, il est très peu plausible qu'un groupe armé souhaite menacer directement votre vie et celle de votre famille mais qu'il ne prenne pas la peine de cacher le numéro, alors même que l'appel semble être anonyme. Vous dites pourtant ne pas avoir utilisé ce numéro pour les dénoncer à la police car vous étiez pris de panique (NEP 2, p.10), ce qui manque de cohérence. Deuxièmement, le contenu même de l'appel téléphonique pose question, puisque vous êtes accusé de fournir des informations aux militaires (NEP 1, pp.8 et 11), alors que vous n'avez que très peu de contacts avec des militaires dans votre métier de garagiste, bien que vous auriez déjà été en contact avec ceux-ci au cours de votre carrière (NEP 1, p.12) et surtout, que vous n'avez aucune information en votre possession au sujet du conflit en cours (ibidem). Il est donc peu probable que des Ambazoniens souhaitent s'en prendre à vous et à votre famille avec autant d'acharnement étant donné votre profil. Troisièmement, il y a lieu de souligner que tant à l'OE qu'au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous décrivez le contenu de la menace téléphonique, sans jamais préciser que celle-ci n'a pas été prononcée entièrement en français (Cf. Questionnaire CGRA dans le dossier administratif et NEP 1, p.8). Ce n'est que lorsque l'Officier de protection s'étonne que des séparatistes anglophones vous parlent en français que vous ajoutez qu'une partie a été prononcée en pidgin mais que vous avez quand même compris car les deux langues étaient mélangées (NEP 1, p.12). Il est assez surprenant que vous n'ayez pas jugé utile de donner cette précision spontanément.

Enfin, soulignons que vous n'avez jamais été rappelé après cet unique coup de fil (ibidem). A la lumière des éléments développés supra, le Commissariat général n'est nullement convaincu par vos propos au sujet de la menace téléphonique, les considérant comme étant invraisemblables.

Le manque de crédibilité de vos propos quant à ces événements finit d'entacher la crédibilité défaillante de vos dires au sujet de votre vécu dans le village de Fossong Ellelem de la région du Fongo Tongo, auquel le CGRA ne peut accorder le moindre crédit.

Quant aux événements survenus à Douala et à l'attaque survenue un matin à votre domicile alors que vous vous étiez aux toilettes situées dehors à côté de l'appartement, là encore, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos propos. Tout d'abord, il n'est pas crédible que votre femme et votre fille se fassent frapper et violenter pendant 15 minutes par des inconnus, sans que vous tentiez d'intervenir ni même que vous jetiez un oeil sur elles au moment où les agresseurs partent, ne serait-ce que pour vérifier de quoi il s'agit et si elles sont encore en vie, d'autant plus que vous déclarez que votre femme et votre fille sont présentes dans la maison au moment où vous prenez la fuite (NEP 1, pp.15-16 et NEP 2, p.14). Il est par ailleurs édifiant que les hommes qui débarquent à votre domicile au petit matin, arrivent au moment exact où vous êtes aux toilettes (NEP 1, p.8). Une telle coïncidence semble inouïe. De plus, il n'est pas non plus convainquant que des hommes qui vous cherchent chez vous et qui s'en prennent à votre femme avec autant de violence, ne fassent pas le tour du propriétaire pour tenter de vous trouver, puisque, pour rappel, vous vous cachez dans les toilettes juste à côté de votre immeuble durant toute la durée de l'attaque (NEP 1, pp. 8 et 16). Il est également invraisemblable que vous quittiez le Cameroun le jour même, sans avoir pris le moindre renseignement sur les raisons de l'attaque, sur les personnes qui vous cherchent, sans avoir tenté de prévenir les autorités nationales ni cherché à vous installer ailleurs au Cameroun et sans même avoir organisé un tant soit peu votre voyage (NEP 1, pp. 9, 16 et 17). Un départ aussi précipité, de la manière dont vous le relatez, n'emporte pas la conviction du CGRA. Force est de constater que de telles invraisemblances et incohérences entament sérieusement votre crédibilité et empêchent le Commissariat général de considérer les faits invoqués comme établis.

Notons que la mort de votre frère, qui aurait été retrouvé poignardé à son domicile en juin alors qu'il y vivait seul (NEP1, p.9), ne change aucunement le constat selon lequel vos craintes alléguées ne sont pas crédibles. Le CGRA constate d'ailleurs que vous ne parvenez pas non plus à donner la moindre information tangible à ce sujet puisque vous ne savez même pas si la police a été prévenue et que vous déclarez finalement que des personnes, que vous ne citez pas, ont évoqué un empoisonnement, ce qui est contradictoire avec le fait qu'il aurait été, selon vos précédentes déclarations, poignardé (NEP 2, p.7).

Concernant la marche du MRC à laquelle vous auriez participé, notons qu'à considérer que vous ayez effectivement participé à la marche - ce qui, vu l'absence de crédibilité de vos propos précédents ainsi que le caractère pour le moins laconique de vos déclarations sur ce point précis (NEP pp.8,14,15), ne peut être tenu pour établi -, il s'agirait de votre première participation à une manifestation. Vous n'êtes d'ailleurs même pas certain que la manifestation ait été organisée par le MRC (NEP p.14) et bien qu'elle ait été réprimée par la police, elle se termine manifestement sans entrave pour vous (NEP p.15). Du reste, vous déclarez ne pas être membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une association et ne faites état d'aucune activité passée de cette nature (NEP p.6). Partant, le CGRA n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ou risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce qui précède.

Mentionnons finalement qu'il ressort de votre dossier que vous avez menti au sujet du trajet que vous avez fait pour venir jusqu'en Belgique puisque que vous avez déclaré à l'OE avoir traversé le Nigeria, le Niger, la Libye et avoir pris le bateau jusqu'en Italie (Cf. Dossier administratif, questionnaire OE, question n°37) puis affirmez avoir voyagé avec un visa en avion depuis le Gabon jusqu'à l'Italie (NEP 1, p.7). Vous tentez d'expliquer ces propos contradictoires par le fait qu'on vous a conseillé de mentir (NEP2, p. 15), mais cet élément est un constat de plus qui conforte le CGRA dans l'idée que vous ne faites pas part de votre situation réelle aux instances d'asile en Belgique.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Conformément à l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, un demandeur peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Fossong Ellelem (Ouest) dont vous seriez originaire et de Douala (Littoral), où vous auriez résidé avant votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Au vu de l'ensemble des arguments exposés dans le cadre de la présente décision, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation de l'article 1 de la Convention de Genève de 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Après avoir rappelé les dispositions légales visées au moyen dans ce que se lit comme un premier développement, le requérant aborde, dans un deuxième développement, les motifs de la décision querellée.

Ainsi, premièrement, il revient sur son séjour au village de Fossong Ellelem, que remet en question la partie défenderesse. Pour sa part, il fait valoir que s'il « *n'a pas mentionné, lors de son premier entretien avec l'OE, qu'il séjournait à Fossong Ellelem, ce n'est nullement dû à son manque de volonté de coopérer. Interrogé sur ses lieux de résidence au Cameroun, il n'a indiqué que Douala, car c'est de là qu'il a quitté le pays, et c'est là qu'il a passé la majeure partie de sa vie* ».

Il répète avoir rencontré son épouse « *à une soirée à Yaoundé* » et que celle-ci « *a accouché à Douala car c'était mieux pour elle* ».

Il ajoute, concernant le village de Fossong Ellelem, que « *la situation sécuritaire est allée de mal en pis. [...] Après un certain temps, [il] a donc décidé qu'il était préférable pour sa femme et sa fille de se rendre à Douala* », alors que, pour sa part, il est resté pour travailler, précisant néanmoins que « *les attaques étaient fréquentes* ». A ce propos, il réitère qu'une attaque a « *également touché [s]a maison* ».

Deuxièmement, le requérant revient sur l'enlèvement de sa mère et de sa sœur. A cet égard, il soutient que « *malheureusement, les enlèvements des femmes étaient très fréquents dans la région. Souvent, des rançons étaient demandés après* ». S'il affirme avoir « *évidemment, [...] pris des démarches pour les retrouver* » en demandant « *aux gens au quartier après elles* », il affirme toutefois que ces personnes « *lui ont conseillé d'attendre qu'on lui demande une somme d'argent* », ce qui explique son absence de démarches.

Troisièmement, le requérant aborde la menace qu'il dit avoir reçue par téléphone après l'enlèvement de sa mère et de sa sœur. Il affirme, sur ce point, que « *[t]out ce qu'il sait, c'est qu'il a reçu un coup de fil* » en « *pidgin* » et qu'« *après quelques jours il est parti à Douala* ». Il fournit alors une explication qu'il dit « *possible* » à ladite menace, à savoir qu'il a, dans le cadre de son travail de garagiste, dû s'occuper de la jeep de soldats. Il en conclut que « *cet incident a été la goutte d'eau qui a fait déborder le vase. La situation dans le village est devenue trop dangereuse. Il a décidé de partir le jour même, en moto* ».

Quatrièmement, le requérant se réfère aux recherches dont il dit avoir été l'objet à Douala. A cet égard, il reproche à la partie défenderesse de ne « *pas [avoir] suffisamment pris en compte le fait qu'il n'est aussi qu'un être humain, qui prend parfois des décisions qui peuvent ne pas être perçues comme logiques* » - en l'occurrence, sa fuite immédiate de Douala. Revenant sur les événements ayant précédé lesdites recherches - à savoir, sa participation à une « *manifestation interdite* » - le requérant rappelle que c'est « *une semaine après* » ladite manifestation que des inconnus sont venus à sa recherche et que, les entendant, il « *a été pris d'une panique aveugle. Sans y réfléchir, il a décidé de courir : loin de là. Il n'a pas eu le temps de rassembler des affaires [...]* Ce n'était qu'une réaction humaine ». Il précise qu'en tout état de cause, il « *ne sait pas non plus pourquoi les hommes ne l'ont pas recherché de plus près* » et que son épouse, avec laquelle il conserve actuellement des contacts, lui a « *expliqué en détail ce qui s'est passé cette nuit* », notamment que lesdits inconnus « *étaient trois* ».

Cinquièmement, le requérant aborde le décès de son frère. A ce sujet, il soutient avoir « *demandé à son épouse d'obtenir un certificat de décès et de l'envoyer en Belgique* ».

Sixièmement, le requérant revient sur son parcours migratoire et répète qu'à son arrivée en Belgique, « *on lui a conseillé de ne pas être honnête sur son voyage* », conseil qu'il a donc suivi. Il tempère toutefois ce propos par le fait qu'il a, *in fine*, dit la vérité.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant fait valoir qu'« *il devrait au moins se voir accorder la protection subsidiaire en raison du risque réel qu'elle subisse des atteintes graves au sens de l'article 48/4* » de la loi du 15 décembre 1980.

3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de réformer la décision attaquée et de lui octroyer la protection subsidiaire.

III. Appréciation du Conseil

4. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil observe d'emblée que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit quant à lui que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document devant la partie défenderesse. Il n'en annexe pas davantage à son recours ni postérieurement à celui-ci.

7.1. Le Conseil rappelle d'emblée que, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, « l'absence de **preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence** ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce : le requérant ayant spontanément déclaré qu'il avait conservé des contacts au Cameroun avec ses sœurs et son épouse, ainsi qu'avec des amis via le réseau social « Facebook » (entretien CGRA du 06/03/2021, p.6). Partant, le Conseil estime qu'il lui était loisible de tâcher de se faire parvenir des documents probants à même de venir éclairer sur son identité et sa nationalité réelles, d'une part, mais aussi sur les pans centraux de son récit, d'autre part, *quod non*, toutefois.

7.2. Ainsi, le requérant n'a donc pas déposé le moindre commencement de preuve des éléments qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale, à savoir : i) les adresses auxquelles il dit avoir résidé, à savoir Douala et le village de Fossong Ellelem ; ii) l'existence, au village de Fossong Ellelem, d'une maison appartenant à sa famille ; iii) l'incendie de cette maison aux dates et dans les circonstances alléguées ; iv) la mise à sac du garage où il travaillait – *a fortiori*, la preuve qu'il y était effectivement employé – aux dates et dans les circonstances alléguées ; v) la location, par le requérant, et avant lui son épouse et leur fille, d'une chambre à Douala, *a fortiori* aux dates alléguées ; vi) l'hospitalisation du père du requérant à la suite de l'incendie de la maison familiale à Fossong Ellelem ; vii) le décès du père du requérant dans ce contexte ; viii) l'enlèvement de la mère et de la sœur du requérant aux dates alléguées ; ix) l'hospitalisation de l'épouse du requérant aux dates alléguées et, *a fortiori*, à la suite d'une agression ; x) le décès du frère du requérant, *a fortiori* la date et les causes de ce décès – le requérant soutenant tour à tour qu'il a été poignardé, puis empoisonné (entretien CGRA du 24/09/2021, p.7) ; xi) la perte de ses documents d'identité après son départ du Cameroun, au sujet de laquelle le Conseil estime raisonnable d'attendre du requérant qu'il l'ait déclarée aux autorités.

8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

9. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués.

10. D'emblée, le Conseil observe le comportement nonchalant, voire attentiste, du requérant, et ce, à deux reprises. Ainsi, bien qu'il affirme que, premièrement, sa mère et sa sœur ont été enlevées et que, deuxièmement, son épouse et sa fille se sont fait agresser alors qu'il était caché dans les toilettes, force est de constater que le requérant ne juge manifestement pas utile d'agir de quelque manière que ce soit. S'il affirme, lors de ses entretiens mais également dans sa requête, qu'il se serait renseigné auprès des voisins de son quartier après l'enlèvement de sa mère et de sa sœur, il semble manifestement se satisfaire de leur conseil consistant à ne rien faire et à attendre une hypothétique demande de rançon. Pour autant, l'absence de toute demande de ce type ne l'encourage manifestement pas à entreprendre la moindre démarche en vue de retrouver sa mère et sa sœur, telle que, notamment, saisir les autorités. Son explication confuse selon laquelle il « *avait* peur » ou encore « *ne connaissait* personne qui appelait la police » (entretien CGRA du 24/09/2021, p.9), reste sans convaincre. Le même constat se dresse quant aux explications relatives à l'inaction du requérant alors même que, de son propre aveu, il entend son épouse et sa fille se faire agresser. Si la requête tente d'invoquer « *le fait qu'il n'est aussi qu'un être humain, qui prend parfois des décisions qui peuvent ne pas être perçues comme logiques* » (p.7) et reproche d'ailleurs à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ce détail en considération, le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par cette explication. Du reste, il rejoint la partie défenderesse avec qui il constate la coïncidence inouïe que voudrait faire accroire le requérant – à savoir que c'est précisément au moment où il se rend aux toilettes que des inconnus viennent à sa recherche et que ceux-ci se contentent de rouer son épouse de coups sans aucunement fouiller les lieux.

11. Ajouté à cela que le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'à l'en croire le requérant, il ignore lui-même qui sont ses agents persécuteurs et partant, envers qui est dirigée la crainte qu'il allègue dans son pays d'origine. Le Conseil juge cette allégation hautement invraisemblable, ce d'autant plus au vu de l'acharnement obstiné contre sa personne ; en effet, à l'en croire, le requérant aurait vu sa maison incendiée, causant le décès de son père, puis sa mère et sa sœur enlevées, aurait reçu un appel de menaces, avant, enfin, d'être recherché par des inconnus qui, ne le trouvant pas, auraient violemment agressé son épouse. Pour autant, le requérant maintient ne pas savoir ni qui lui en voudrait, ni pour quelle raison, précisant d'ailleurs ne jamais avoir coopéré avec les autorités ni les groupes qui leur sont opposés et n'avoir aucun profil ni antécédents politiques.

12. Enfin, le Conseil relève, dans les déclarations subséquentes du requérant, trois contradictions majeures qui achèvent d'ôter toute crédibilité à son récit d'asile. Premièrement, quant à l'incendie de la maison familiale de Fossong Ellelem, le requérant affirme tantôt en avoir été avisé par téléphone (entretien CGRA du 09/03/2021, p.10), tantôt par un ami croisé en chemin (entretien CGRA du 24/09/2021, p.13). Deuxièmement, quant au nombre de personnes venues à sa recherche à Douala, le requérant soutient en entretien que son épouse ignorait leur nombre (entretien CGRA du 09/03/2021, p.16), mais dans sa requête qu'elle lui a révélé qu'ils étaient trois (p.8). Troisièmement, quant à la raison pour laquelle il pourrait être accusé de collusion avec des militaires, le requérant déclare que c'est parce qu'il en avait déjà escortés dans le cadre de son travail (entretien CGRA du 06/03/2021, p.12), alors que la requête fournit une toute autre explication, à savoir, que le requérant avait réparé un véhicule militaire (p.7).

Ces éléments, à eux seuls, suffisent à considérer que le requérant n'a pas vécu les faits qu'il tient pour générateurs de son départ du Cameroun.

13. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

14. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN